



**Centre Communal  
d'Action Sociale**

**Ville de  
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de  
Brétigny-sur-Orge**

**Département  
de l'Essonne**

**Arrondissement  
de Palaiseau**

Date de convocation :  
17 juin 2025

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 17  
Présents : 09  
Votants : 16**

Pour : 14  
Contre : 00  
Abstentions : 02\*

**Date de publication :  
25 juin 2025**

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil d'Administration du  
Centre Communal d'Action Sociale**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à quinze heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Patrick LAFON, Vice-Président.

**Etaient présents :**

MM. Joubert, Lafon, Mme Cousin, MM. Laure, Fall, Mme Tussiot, MM. Demange, Sauvestre, Vigier, Donnet, et M. Fauvell-Champion.

**Absents ayant remis un pouvoir :**

M. Genot a remis pouvoir à M. Laure.  
Mme Lafragette a remis pouvoir à M. Lafon.  
M. Murail a remis pouvoir à Mme Tussiot.  
Mme Israël a remis pouvoir à Mme Cousin.  
Mme Delaveau a remis pouvoir à M. Joubert.

**Absente :**

M. Blon.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Paniers repas : révision des tarifs.**

\* Se sont abstenus : M. Murail.  
Mme Tussiot.

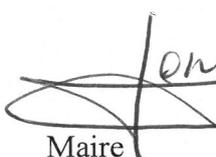
VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 17 juin 2024 fixant le tarif unitaire des paniers-repas portés à domicile, à 5,29 €,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**FIXE** le tarif unitaire du panier-repas livré à domicile à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 à 5,33 €.

Pour extrait conforme  
Le 24 juin 2025

Georges JOUBERT,

  
Maire  
Président du CCAS



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,*

*- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :*

*• votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

*• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*